



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2038

Date : Le 6 juin 2019

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la circonscription d'Ungava se distingue des autres circonscriptions du Québec à plusieurs niveaux et qu'elle se caractérise par la vaste superficie de son territoire (51 % de la superficie du Québec), la présence de trois communautés distinctes et de plusieurs langues parlées, les difficultés d'accessibilité par voies terrestre ou aérienne ainsi que le coût élevé de la vie;

ATTENDU QUE le député d'Ungava a transmis une demande de budgets supplémentaires pour lui permettre de rejoindre les communautés de sa circonscription et de les desservir adéquatement;

ATTENDU QUE le Comité sur les conditions de travail et les diverses allocations versées aux députés recommande qu'un budget additionnel de 87 100 \$ soit octroyé au député d'Ungava sous la forme d'un budget global lui laissant la discrétion d'ouvrir un bureau dans la communauté de son choix, d'engager des ressources pour desservir les communautés ou, encore, de se déplacer davantage pour aller à leur rencontre;

ATTENDU QUE le Comité recommande également d'assouplir les règles concernant le budget octroyé exclusivement au bureau de Kuujuaq;

ATTENDU QUE les recommandations du Comité s'inscrivent dans l'objectif de laisser davantage de latitude à la personne élue dans la circonscription d'Ungava, d'une législature à l'autre, dans les moyens qu'elle privilégie pour desservir les communautés de sa circonscription et dans l'objectif que l'ensemble des citoyens de cette circonscription puissent recevoir des services de leur député;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment : des allocations de déplacement et des dépenses de voyage; des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député; d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour mettre en œuvre les recommandations du Comité;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme



*Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale*

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations
aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées
à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 104.1)**

1. L'article 31.01 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est remplacé par le suivant :

« **31.01.** Le député représentant la circonscription électorale d'Ungava a droit à un montant additionnel de 125 000 \$ par exercice financier pour desservir adéquatement les communautés situées sur l'ensemble du territoire de la circonscription.

Sur présentation de pièces justificatives, le député a droit au remboursement des frais prévus à la présente section pour un local de circonscription situé dans l'une des communautés de sa circonscription, autre que celui désigné comme étant son local principal.

Il a également droit, à même ce montant, au remboursement des frais réels de déplacement et de voyage dans sa circonscription, conformément aux dispositions de l'article 19.

Le député d'Ungava peut rémunérer des membres de son personnel dont le port d'attache est en circonscription à même ce montant additionnel, conformément aux dispositions du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, ou du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, selon le cas.

Si le député d'Ungava est membre du Conseil exécutif, il a droit au montant prévu au premier alinéa uniquement pour le remboursement des frais prévus aux deuxième et troisième alinéas, et ce, jusqu'à concurrence de 55 000 \$. ».

2. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 30, 31 et 31.01 » par « des articles 30 et 31 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, de l'article suivant :

« **115.1.** Le député représentant la circonscription électorale d'Ungava peut effectuer, en plus des virements prévus aux articles 114 et 115, des virements entre éléments d'un même programme à partir des crédits prévus à l'article 31.01 vers ceux prévus :

- 1° à l'article 19;
- 2° à l'article 30;
- 3° aux articles 10 et 11 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député ou l'article 10 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, selon le cas. ».

4. L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 114 ou 115 » par « les articles 114, 115 ou 115.1 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.